



**HAL**  
open science

# Attendus du premier acte de dissolution des monastères (1536)

Olivier Spina

► **To cite this version:**

Olivier Spina. Attendus du premier acte de dissolution des monastères (1536). Henryot, Fabienne; Martin, Philippe. Contre les moines. L'antimonachisme des Réformes à la Révolution, Cerf, 2023, 9782204135085. hal-04393368

**HAL Id: hal-04393368**

**<https://hal.science/hal-04393368v1>**

Submitted on 19 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'acte de dissolution des petits monastères (Angleterre, mars 1536)

Olivier Spina

En 1535, l'Angleterre et le Pays de Galles comptent environ 620 maisons abritant plus de 9 000 réguliers. En mars 1536, le Parlement anglais, à l'initiative d'Henri VIII, vote l'acte de dissolution des petits monastères. Quelques semaines plus tard, est adopté l'acte créant la Cour des Augmentations des revenus du roi, qui prend en charge la gestion des biens des maisons dissoutes (environ £ 34 000 de revenus annuels, plus £ 100 000 en objets liturgiques). L'acte de mars prévoit la dissolution de tous les monastères qui abritent moins de 12 personnes et dont les revenus sont inférieurs à £ 200 (soit environ 30% de tous les monastères anglais). Les attendus de l'acte présentent ces maisons comme des lieux de vice, de dilapidation et de perdition, alors que la *vita religiosa* serait beaucoup mieux respectée dans les grands monastères.

Cette dissolution s'inscrit dans un mouvement de fond. Au XV<sup>e</sup> siècle, la société anglaise est travaillée par un certain anticléricalisme et particulièrement un anti-monachisme du fait du renforcement des rôle politique, social et économique des monastères dans le royaume d'Angleterre. Les supérieurs sont couramment accusés d'être ambitieux, chicaneurs, gloutons, avares et magnifiques. Les *Contes de Cantorbéry* ou les ballades de Robin des bois présentent des moines gras et licencieux, bien éloignés de la *vita religiosa*. Cependant, si une bonne partie des Anglais dénoncent les « abus », ils conservent leur attachement aux maisons religieuses, particulièrement à celles qui ont connu une « réformation » au XV<sup>e</sup> siècle.

Dans le premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, cet anti-monachisme prend une dimension théologique plus marquée avec le développement de l'évangélisme érasmien puis des mouvements de Réforme. Le *sola scriptura*, le *sola gratia* et la négation du Purgatoire conduisent à affirmer que l'intercession des saints et les œuvres ne permettent plus au fidèle de se racheter. Dès lors, les suffrages des réguliers ou les pèlerinages auprès de saintes reliques, dont certaines sont abritées dans des monastères, perdent toute légitimité. De même, on considère que la loi divine des Écritures a été trop longtemps obliérée par des « inventions humaines », fruits de clercs corrompus et âpres au gain. Or les vœux monastiques et leur vie réglée apparaissent comme la quintessence de ces « inventions ». Enfin, les moines souffrent de la comparaison avec les frères, qui eux prêchent la Parole. Dès les années 1520, certains clercs appellent Henri VIII à fermer les plus petits monastères qui n'arriveraient pas à assurer correctement la *vita religiosa*, pour en faire des écoles pour prédicateurs. Critiques théologique et sociale du monachisme se rencontrent chez les réformés comme William Tyndale ou Hugh Latimer ; ils dépeignent les moines comme des fainéants promouvant des pratiques religieuses erronées pour vivre, tels des parasites, des aumônes dont auraient tant besoin les laïcs les plus pauvres. À rebours de l'image traditionnelle, le moine n'est plus celui qui vit au plus près des commandements de Dieu, mais celui qui en est le plus éloigné.

La dissolution de mars 1536 s'inscrit surtout dans un mouvement de réformation royale menée depuis le début des années 1530 par Henri VIII. Après avoir rompu avec la papauté, le roi est reconnu par la Convocation de Cantorbéry et par le Parlement, en novembre 1534, comme chef suprême sur terre de l'Église d'Angleterre (après le Christ). En tant que tel, le roi obtient un droit de correction des « erreurs » de son Église. Dans ce cadre, il organise de juillet

1535 à février 1536 une « visite royale » de toutes les institutions religieuses du royaume. Les historiens ont longtemps affirmé que cette visite avait pour but de traquer, voire de créer de toutes pièces, les manquements des réguliers à la *vita religiosa* afin de légitimer une dissolution déjà planifiée des monastères. Cette dissolution répondrait à l'intérêt pécuniaire d'Henri VIII et aux aspirations évangéliques de son entourage, au premier lieu de son vice-gérant pour les affaires religieuses, Thomas Cromwell. En charge de plusieurs centaines de maisons, les visiteurs royaux, souvent des laïcs, ne passent parfois que quelques heures dans chaque maison. Ils collectent tous les documents en lien avec la fondation de chaque monastère, afin de prouver que le roi en est le « patron » ou le « fondateur ». Ils portent également une attention particulière aux crimes « sexuels » des réguliers, à l'apostasie, ainsi qu'à la gestion des biens temporels (les dettes étant considérées comme une preuve de la dilapidation des biens par les supérieurs). Enquête historique et attention aux déviances les plus scandaleuses s'expliquent par l'existence d'un acte du Parlement qui permet aux patrons de reprendre leur donation initiale si la *vita religiosa* n'est pas correctement menée dans la maison qu'ils ont fondée. Enfin, les visiteurs sont autorisés à relever de leur vœux les réguliers de moins de 24 ans, voire tous les réguliers qui le désirent, ce qui conduit à l'attrition de certaines maisons. Dans l'entourage de Cromwell, est synthétisé en février 1536 le *Compendium Compertum* : un document récapitulant le nombre de moines par maison et prétendant consigner les différents abus constatés dans l'ensemble des monastères anglais. Ce document, qui compile en fait des *detecta* et non des *comperta*, tend à donner corps à la légende noire des réguliers. Il est présenté au Parlement, avant le vote de l'acte de mars 1536, fournissant des arguments aux partisans de la dissolution.

L'adoption de l'acte de dissolution laisse les réguliers apathiques face au volontarisme royal. En mai 1536, Cromwell adresse à tous les supérieurs des maisons concernées une lettre dans laquelle il leur garantit qu'ils pourront jouir de la libéralité royale si la dissolution de leur communauté se passe sans heurt, mais qu'ils seront sévèrement punis s'ils font obstruction à l'application de l'acte. La plupart des supérieurs choisissent de coopérer et les laïcs ne sont guère moins apathiques. Hormis le Pèlerinage de Grâce, révolte dans les comtés du nord de l'Angleterre entre octobre 1536 et février 1537 sévèrement réprimée, qui demande le rétablissement d'une partie seulement des maisons dissoutes, les sociétés locales ne sont pas prêtes à se battre pour les monastères, voire participent activement à leur démantèlement. Cette collaboration explique que, année après année, de plus en plus de maisons disparaissent, jusqu'au vote, en mai 1539, du second acte de dissolution, qui impose cette fois la suppression de toutes les maisons religieuses d'Angleterre.

**Bibliographie** : Heale, Martin, *The Abbots and Priors of Late Medieval and Reformation England*, Oxford, Oxford University Press, 2016 ; Shagan, Ethan, *Popular Politics and the English Reformation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 ; Shaw, Anthony, *The Compendium Compertorum and the Making of the Suppression Act of 1536*, PhD thesis, University of Warwick, 2003.

**Source** : Acte 28, 27<sup>e</sup> année du règne d'Henri VIII, édité dans Raithby, John (éd.), *The Statutes of the realm*, vol. 3, Londres, 1817, p. 575-576.

Acte par lequel toutes les maisons religieuses de moines, chanoines et moniales qui n'ont pas de manoirs, terres, tenures et patrimoines dont le revenu annuel atteint la valeur de £ 200, sont données à perpétuité à son Altesse le roi et à ses successeurs.

Au sein des petits prieurés, abbayes ou autres maisons religieuses de moines, de chanoines [réguliers] ou de moniales (dans lesquels il y a moins de douze personnes), sont commis chaque jour des péchés manifestes dont le vice de chair, et y est mené un abominable mode de vie ; dans ces maisons religieuses, les supérieurs ainsi que leur communauté pillent, détruisent, consomment et dilapident leurs églises, monastères, prieurés, maisons, tenures, granges, terres, fermes et patrimoines, ainsi que les ornements de leurs églises, de même que leurs biens meubles et immeubles.

Or ce serait un grand déplaisir pour Dieu Tout Puissant, une véritable injure à la bonne religion, et une grande infamie pour son Altesse le roi et pour son royaume, si aucun règlement n'était apporté à cette situation. Bien que des visites aient été régulièrement faites ces deux cents dernières années pour réformer honnêtement et charitablement ce mode de vie charnel, abominable et impie, aucun amendement, ou trop peu, n'a été constaté ; pire, ces comportements vicieux ne cessent de croître et d'augmenter éhontément, et, par une coutume maudite si enracinée qui infeste une grande multitude d'entre eux, nombreux sont les religieux et religieuses de ces petites maisons à préférer sombrer dans l'apostasie plutôt que de se conformer aux observances de la bonne religion.

Dès lors, il ne peut y avoir de réformation sans la suppression totale de toutes ces petites maisons et sans l'envoi de leurs religieux dans de grands et honorables monastères de ce royaume, dans lesquels ceux-ci pourront mener une vie religieuse et ainsi réformer leur conduite.

En considération de quoi, et considérant que le roi, sa très royale Majesté, en tant que chef suprême de l'Église d'Angleterre sur terre après Dieu, cherche tous les jours le moyen d'accroître, améliorer et exalter la vraie doctrine et la vertu de cette Église, pense aux seuls honneur et gloire de Dieu, et ambitionne d'extirper et de détruire totalement le vice et le péché ; considérant également que tout ce qui est écrit précédemment est vrai, comme en attestent autant les comptes-rendus [*comperta*] des dernières visites que des informations crédibles ; considérant, enfin, qu'il existe dans ce royaume de grands, dignes et nombreux monastères dans lesquels, grâce à Dieu, la religion est bien conservée et observée et dans lesquels le nombre de religieux que l'on peut et que l'on doit entretenir n'est pas atteint, nous avons jugé bon que tous ces prémisses soient publiquement exposés devant les Lords spirituels et temporels ainsi que devant nos autres sujets des Communs lors de la session de ce Parlement.

Dès lors, les Lords et les Communes, après une longue délibération, ont finalement résolu qu'il est et qu'il sera beaucoup plus conforme au plaisir de Dieu Tout Puissant et à l'honneur de ce royaume que les biens de ces maisons religieuses, qui sont aujourd'hui mal utilisés et dilapidés au service de la croissance et du maintien du péché, soient convertis à de meilleurs usages et que les religieux et les religieuses impies qui en jouissent si mal soient contraints à réformer leur vie.

C'est pourquoi, nous désirons humblement de son Altesse le roi que, par l'autorité du présent Parlement, sa Majesté puisse posséder et jouir perpétuellement, elle et ses héritiers, de

chacun et de tous les monastères, prieurés et autres maisons religieuses de moines, chanoines [réguliers] et moniales de quelques manières et diversités d'habits, règles ou ordres, quels que soient les noms qu'ils portent ou dont ils sont appelés, du moment que [ces maisons] ne disposent pas en terres, tenures, loyers, dîmes, portions et patrimoine, d'un revenu annuel supérieur à £ 200. Ainsi, sa Majesté obtiendra tous les bâtiments et espaces enclos de ces maisons religieuses, mais aussi tous leurs manoirs, granges, menses, lots, tenures, réversions, rentes, droits, dîmes, pensions, portions, églises, chapelles, droits de présentation, droits de patronage, annuités, droits d'entrée, accords et tout autre patrimoine appartenant ou relevant de chacun de ces monastères, prieurés ou autres maisons religieuses n'ayant pas des revenus supérieurs à £ 200 comme dit précédemment ; sa Majesté en jouira de la même manière que les abbés, prieurs, abbesses, prieures et autres supérieurs de ces monastères, prieurés ou maisons religieuses en jouissent aujourd'hui, conformément aux droits de leur maison.

[A également été décidé] que, dans un délai d'une année à compter du vote de cet acte, son Altesse obtiendra, pour lui et ses héritiers, de la part de ces dits monastères, abbayes et prieurés, soit par un acte de don fait à sa Majesté par un abbé, un prieur, une abbesse ou une prieure et portant le sceau de la communauté, soit par suppression ou dissolution [de la maison], tous les manoirs, terres, tenures, rentes, services, réversions, dîmes, pensions, portions, églises, chapelles, présentations, patronages, droits, entrées, conditions et tout autre intérêt et patrimoine appartenant à ces monastères, abbayes ou prieurés. Dès lors, tous leurs droits, revenus, juridictions et biens seront donnés à perpétuité à sa Majesté le roi et à ses héritiers afin qu'ils en fassent et en usent selon leur volonté, le plaisir de Dieu Tout puissant et l'honneur et le profit de ce royaume.